



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## allocations familiales

Question écrite n° 85408

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'instauration du « contrat de responsabilité parentale » prônée par le projet de loi pour l'égalité des chances. Celui-ci reprend les premières déclarations faites par le Premier ministre lors d'une conférence de presse le 1er décembre dernier, annonçant la mise en place de ce contrat en cas d'absentéisme scolaire mais qui s'applique aussi à chaque enfant en difficulté pour lequel il est constaté une défaillance ou une insuffisance manifeste de l'autorité parentale. Se présentant sous la forme d'un engagement imposé à la famille, sous peine de restriction des ressources familiales, sa portée sera toutefois limitée aux seules familles percevant ces prestations. En instituant un tel dispositif, le Gouvernement stigmatise les allocataires des prestations familiales et privilégie la sanction au détriment de la prévention au moment même où l'école doit constituer un indispensable vecteur d'intégration sociale. Par ailleurs, de nombreuses interrogations restent en suspens quant au rôle que pourraient jouer les conseils généraux dans ce domaine dans la mesure où les travailleurs sociaux sont placés au cœur du dispositif, alors même que le service départemental d'aide sociale à l'enfance n'a pas vocation à appliquer des sanctions ou même à gérer, hors décision de justice, des mesures restrictives de la capacité individuelle mais au contraire à soutenir les familles et sauvegarder les enfants et les personnes vulnérables. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Le contrat de responsabilité parentale, dispositif d'aide et d'accompagnement à la parentalité, mis en place par la loi pour l'égalité des chances, concerne les parents ou le représentant légal du mineur dont l'enfant a fait l'objet d'un signalement pour absentéisme scolaire, trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. Les parents s'engagent à prendre les mesures nécessaires au plein exercice de leur autorité. Ils reçoivent le soutien, notamment, des services sociaux du département qui les suivent et les accompagnent dans leur démarche. Lorsque les parents ne se conforment pas aux obligations qu'ils ont souscrites ou refusent de signer le contrat sans motif légitime, le président du conseil général peut demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales de suspendre le versement de tout ou partie des allocations familiales ou du complément familial perçus au titre de l'enfant. Contrairement au dispositif antérieur plus sévère qui consistait à considérer que l'enfant inassidu n'était plus à la charge de la famille, ce qui modifiait les conditions d'ouverture du droit aux autres prestations familiales, la décision du président du conseil général ne porte que sur la part des prestations dues à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à la conclusion du contrat, enfant qui reste par ailleurs à la charge de la famille pour le calcul des prestations familiales. En outre, la durée de la mesure de suspension est limitée dans le temps : celle-ci est au plus égale à trois mois, renouvelable dans la limite maximale de douze mois. Enfin, le versement des prestations suspendues est rétabli rétroactivement à la date de la suspension lorsque les parents se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale ou si, au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur n'a

pas été informé d'une décision de renouvellement. Il est également précisé que la suspension des allocations familiales ne sera mise en oeuvre que si le président du conseil général considère que cette sanction est plus appropriée qu'une mise sous tutelle des prestations familiales ou une autre mesure de soutien à la parentalité.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85408

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 2006, page 1491

**Réponse publiée le :** 14 novembre 2006, page 11990